

STATUTS DE L'ASSOCIATION « COLIBRIS »

Association régie par la loi de 1901
Statuts modifiés le 16/09/2016

PRÉAMBULE

Initiée par Pierre Rabhi, l'association « Colibris, mouvement pour la terre et l'humanisme » a été créée en 2006 pour impulser un mouvement autour des valeurs et alternatives décrites dans la Charte pour la Terre et l'Humanisme, afin de contribuer à faire naître un nouveau projet de société qui replace l'être humain et la nature au cœur de nos préoccupations.

Après cinq années d'existence cette association a modifié une première fois ses statuts en 2012, notamment pour accompagner la mise en place d'une gouvernance participative innovante structurée autour de cinq collèges correspondant aux cinq moyens d'être membres et parties prenantes de l'association.

Ces statuts ont été modifiés à nouveau en 2015, puis en 2016 avec les présents statuts, pour tenir compte des quatre années d'expérience de cette gouvernance.

« L'éthique du colibri » est le texte de référence. Il se fonde sur les valeurs de la « Charte pour la terre et l'humanisme » et les adapte aux orientations spécifiques de l'association. Il est annexé aux présents statuts à titre informatif et pourra évoluer à l'avenir.

En sus des présents statuts, il existe un Règlement Intérieur établi par le Cercle de Pilotage et approuvé par le Cercle d'Orientation. Il vient compléter lesdits statuts.

DEFINITIONS

Dans les présents statuts les termes suivants ont les significations ci-dessous définies :

« L'association » désigne l'association « Colibris » telle que définie dans les présents statuts.

L'association distingue 5 catégories de membres, répartis au sein de 5 collèges :

- Les membres du collège des fondateurs sont les signataires des statuts de création de l'association déposés le 2 septembre 2006 jusqu'à leur démission ainsi que les personnes qui auront été choisies par les membres fondateurs pour intégrer ce collège au titre de leur investissement remarquable dans l'association.

- Les membres du collège des opérationnels sont les membres des pôles opérationnels de Colibris (qu'ils soient salariés, prestataires ou bénévoles). La liste de ces membres est définie par le directeur (appelé « 1^{er} lien » de l'équipe opérationnelle), après acceptation du statut de « membres » par ces personnes.
- Les membres du collège des groupes locaux sont les membres des cercles cœur des groupes locaux Colibris, c'est-à-dire les personnes signataires en leur nom du « Protocole de coopération » avec l'association.
- Les membres du collège des partenaires sont les représentants de structures proches des valeurs de l'association et s'impliquant dans la vie de l'association, de donateurs importants, de prestataires de services ou de partenaires opérationnels, d'expertise ou financiers importants. Le statut de membres partenaires leur est proposé par le 1^{er} lien de l'équipe opérationnelle après validation du Cercle de Pilotage.
- Les membres du collège des cotisants sont les personnes qui ont effectué dans l'année civile précédant la réunion du Cercle d'Orientation un don minimum dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur.

Le « Cercle d'Orientation » (CO) et le « Cercle de Pilotage » (CP) sont deux instances de décision de l'association. Ils sont définis aux articles 9 à 17 des présents statuts.

Le « processus de décision par consentement » est le processus de décision retenu par l'association. La majorité des 2/3 (pour le Cercle de Pilotage) ou des 4/5^{ème} (pour le Cercle d'Orientation) sont par défaut les processus retenus en cas d'échec du processus de décision par consentement ou lorsque les conditions, notamment le nombre élevé de participants, ne permettent pas ce processus.

Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et a minima des limites de ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en oeuvre. Il permet d'inclure tous les membres d'un cercle dans une décision qui concerne le cercle et dont tous seront ensuite solidaires dans la mise en oeuvre. Une décision n'est prise par un cercle que si elle recueille le consentement de tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation. Il s'applique dans les collèges, le Cercle d'Orientation et le Cercle de Pilotage. Il est décrit dans le Règlement Intérieur.

La « majorité des 2/3 ou des 4/5^{ème} » s'entend de la façon suivante : au cas où le nombre des membres ne serait pas divisible respectivement par trois ou par cinq, la voix en surnombre vient se rajouter au nombre de voix nécessaires pour faire la majorité.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – MOYENS D’ACTIONS - DUREE

Article 1 - Constitution et Dénomination

Les présents statuts annulent et remplacent à la date de leur validation en Cercle d’Orientation, toute version antérieure des statuts de l’association Colibris.

La dénomination de l’association est « Colibris ». Elle est régie par la loi de 1901.

Article 2 – Objet et moyens d’action

Colibris est un mouvement citoyen qui se mobilise pour la construction d’une société écologique et humaine. L’association place le changement personnel au cœur de sa raison d’être, convaincue que la transformation de la société est totalement subordonnée au changement humain.

Colibris s’est donné pour mission d’inspirer, Relier et Soutenir les citoyens engagés dans une démarche de transition individuelle et collective.

L’association a pour objet de promouvoir des actions qui partagent les valeurs de « l’éthique du colibris » et de la « Charte pour la Terre et l’Humanisme », et notamment de :

- développer l’éducation citoyenne et l’éducation à l’écologie ;
- donner les moyens au plus grand nombre d’agir pour la protection de l’environnement et d’adopter des modes de vie respectueux de l’humain et de la planète ;
- faciliter la coopération entre les acteurs de la société et contribuer ainsi à la réhabilitation et au renforcement du lien social et de la solidarité.

Pour accomplir son objet, l’Association mènera notamment les actions suivantes :

- proposer des animations facilitant la coopération de citoyens, d’élus, d’entrepreneurs... pour qu’ils mettent en place des modèles de société viables pour l’avenir, respectueux de chaque être humain et de la nature, sur leur territoire ;

- mettre en réseau des initiatives de terrain pour aider à leur démultiplication et optimiser leur portée ;

- proposer des formations (directement ou via ses partenaires) dans tous les domaines intéressant l’association et notamment : agroécologie, permaculture, énergies renouvelables, écoconstruction, techniques relationnelles, etc. ;

- réaliser et diffuser des ouvrages, des revues, des magazines, des films, des sites Internet ou tout autre support d’informations dédiés à la mise en valeur de l’objet ci-dessus ;

- organiser ou participer à l’organisation de conférences, colloques, animations, actes d’information, en lien avec l’objet ci-dessus ;

- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment en détenant toute participation dans une société commerciale et en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé au 18/20 rue Euryale Dehaynin, 75019 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de Pilotage.

Article 4 - Durée

La présente association est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues à l'article 21.

TITRE 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Membres

Les membres de l'association sont répartis en 5 collèges tels que définis en préambule des présents statuts : les membres fondateurs, les membres opérationnels, les membres des groupes locaux, les membres partenaires, et les membres cotisants.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Si une personne remplit les conditions pour être membre dans plusieurs collèges, elle devra alors choisir le collège dont elle souhaite être membre.

Les membres du Cercle d'Orientation sont nommés ou élus pour un mandat de quatre ans au sein de chaque collège, avec une fin de mandat de 50% des membres issus de chaque collège tous les deux ans.

Les membres de chaque collège au Cercle d'Orientation, hormis celui des opérationnels, élisent en leur sein 2 coordinateurs pour être membres du Cercle de Pilotage pour un mandat de 2 ans.

Les coordinateurs sont responsables d'animer la gouvernance de leur collège, et notamment l'organisation de l'élection des nouveaux membres au Cercle d'Orientation, le suivi de leur intégration, et le suivi des consultations. Le directeur de l'association remplit de fait la fonction de coordinateur du collège des opérationnels.

Les collèges peuvent se réunir plusieurs fois par an à la demande de leurs membres au Cercle d'Orientation ou si un tiers des membres du collège le souhaitent. Les collèges définissent eux-mêmes leur ordre du jour. Ils peuvent émettre des propositions qui seront soumises au Cercle de Pilotage.

Article 6 – Cotisations et dons

L'Association reçoit toutes sortes de dons, et notamment ceux de ses membres, en particulier ses membres partenaires et ses membres cotisants.

Article 7 – Perte de la qualité de membre (Démission, Exclusion et Décès)

La qualité de membre se perd dès que les conditions permettant d'être membre ne sont plus satisfaites.

Les conditions à satisfaire pour être membre d'un collège sont spécifiées dans les Définitions et dans le Règlement Intérieur. Les conditions à satisfaire pour être membre du Cercle d'Orientation et du Cercle de Pilotage sont spécifiées dans le Règlement Intérieur.

Les membres de chaque collège peuvent également démissionner en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, aux deux coordinateurs de leur collège. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association.

Un membre peut changer de collège s'il remplit les conditions pour appartenir à cet autre collège. Il doit alors le signifier aux coordinateurs des deux collèges concernés.

La qualité de membre de l'association se perd par ailleurs par radiation prononcée par le Cercle de Pilotage pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications.

En cas de décès d'un membre, le statut de membre n'est pas transmissible par un membre à ses héritiers.

Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'association qui continue d'exister.

Article 8 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association, qu'il dispose ou non d'un droit de vote, qu'il soit membre ou non du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE 3

LE CERCLE D'ORIENTATION

Article 9 - Composition et périodicité

Le Cercle d'Orientation comporte un nombre variable de membres élus tous les quatre ans parmi les membres de chaque collège selon les dispositions prévues par l'article 5 ci-dessus. La variation du nombre de membres du Cercle d'Orientation est liée à la composition même des cinq collèges.

Les membres du Cercle d'Orientation sont :

- L'ensemble des membres du collège des fondateurs ;
- Un membre élu ou nommé de chacun des membres partenaires ;

- Un membre élu ou nommé de chacun des Groupes Locaux dits « protocolés », c'est à dire dont les membres des cercles coeur sont, chacun en leur nom, signataires du protocole de coopération avec l'association ;

- Un maximum de 50 membres du collège des cotisants tirés au sort parmi ceux s'étant déclarés volontaires ;

- L'ensemble des membres du collège des opérationnels dans la mesure où leur nombre ne dépasse pas 15% des membres du Cercle d'Orientation.

Chacun des membres du Cercle d'Orientation bénéficie d'un processus d'inclusion défini dans les conditions à satisfaire pour être membre du Cercle d'Orientation tel qu'écrit dans le Règlement Intérieur.

Chacun des membres du Cercle d'Orientation dispose d'un droit de vote lors de la (ou des) réunion(s) annuelle(s) du Cercle d'Orientation.

Le Cercle d'Orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation du Cercle de Pilotage. Il peut aussi se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les modalités pour se faire représenter au Cercle d'Orientation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Cercle d'Orientation peuvent démissionner en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, aux deux coordinateurs de leur collège.

Article 10 - Convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont établis selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 11- Décisions et délibérations du Cercle d'Orientation

Le Cercle d'Orientation entend le rapport du Cercle de Pilotage sur la gestion, la situation morale et financière de l'association. Il se prononce par un vote au 4/5^{ème} sur le rapport d'activités de l'année précédente.

Il approuve par un vote au 4/5^{ème} les comptes annuels du dernier exercice clos tels qu'ils lui sont présentés par le Cercle de Pilotage, et après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Le Cercle d'Orientation donne quitus au Cercle de Pilotage pour l'exercice précédent.

Les membres du Cercle d'Orientation participent à l'élection des membres du Cercle de Pilotage issus de leur collège tel que défini à l'article 13.

Le Cercle d'Orientation s'exprime sur tous les autres sujets à l'ordre du jour. Il est notamment consulté sur les orientations stratégiques de l'association, les axes opérationnels et la raison d'être du mouvement. Des espaces de consultation en ligne peuvent également être ouverts tout au long de l'année pour demander l'avis du Cercle d'Orientation.

Les décisions du Cercle d'Orientation sont prises selon un processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur ou à défaut à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres présents.

Article 12 - Procès verbaux

Les délibérations du Cercle d'Orientation sont constatées dans des procès verbaux établis selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE 3

ADMINISTRATION PAR LE CERCLE DE PILOTAGE

Article 13 – Cercle de Pilotage

L'association est administrée par le Cercle de Pilotage. Le Cercle de Pilotage est composé de 9 membres maximum disposant du droit de vote, à savoir :

- * 2 membres maximum élus par les membres du Cercle d'Orientation issu du collège des Groupes Locaux parmi ceux-ci ;
- * 2 membres maximum élus par les membres du Cercle d'Orientation issu du collège des partenaires parmi ceux-ci ;
- * 2 membres maximum tirés au sort parmi les membres du Cercle d'Orientation issu du collège des cotisants parmi ceux s'étant déclarés volontaires après avoir pris connaissance des missions des coordinateurs du collège des cotisants ;
- * 2 membres maximum élus par les membres du Cercle d'Orientation issu du collège des fondateurs parmi ceux-ci ;
- * 1 membre élu par les membres du Cercle d'Orientation issu du collège des opérationnels parmi ceux-ci. Il ne peut s'agir du directeur de l'association. Ce membre élu est appelé 2nd lien.

Aux 9 membres du Cercle de Pilotage s'ajoute 1 membre qui ne dispose pas du droit de vote, à savoir le directeur (appelé 1er lien de l'équipe opérationnelle) présent au Cercle de Pilotage à titre consultatif.

Le Cercle de Pilotage prend ses décisions selon le processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur, ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Le Cercle de Pilotage peut décider, selon le processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur, ou à défaut, à la majorité des 2/3 de ses membres présents, d'inviter toute personnalité extérieure de son choix qui aura alors un rôle uniquement consultatif sans droit de vote.

Le nombre de membres du Cercle de Pilotage peut être augmenté par décision du Cercle d'Orientation, qui l'aura décidé selon le processus de décision par consentement, ou à défaut à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres présents.

Les membres du Cercle de Pilotage sont élus pour un mandat de deux ans.

Tout membre du Cercle de Pilotage est rééligible.

Les modalités pour se faire représenter au Cercle de Pilotage sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 14 – Rémunération des membres du cercle de pilotage

Les fonctions de membre du Cercle de Pilotage et de membre du bureau, tel que défini à l'article 17, sont bénévoles, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions.

Par ailleurs, les membres du Cercle de Pilotage peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 15 - Réunions du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage se réunit au moins une fois tous les six mois et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Cercle de Pilotage se réunit au moins une fois tous les six mois et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Chaque membre du Cercle du Pilotage peut demander à tout moment la réunion du Cercle de Pilotage. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les modalités de convocation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 16 - Pouvoirs du Cercle de Pilotage et représentation

Le Cercle de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés au Cercle d'Orientation.

La présidence de l'association est assurée collégalement par l'ensemble des membres du Cercle de Pilotage. Ceux-ci sont collectivement chargés d'assurer le bon fonctionnement du Cercle de Pilotage, de s'assurer de l'exécution des décisions de celui-ci et d'assurer la bonne marche de l'association, qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les missions du Cercle de Pilotage sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions du Cercle d'Orientation concernant la vie et le développement de l'association ;
- décider de la feuille de route stratégique annuelle guidant l'activité des membres de l'association, sur la base d'une proposition du directeur de l'association ;

- décider des grands axes stratégiques du long terme et de la raison d'être du mouvement ;
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- rendre compte de sa gestion au Cercle d'Orientation et lui soumettre des propositions à examiner, à enrichir ou à décider, notamment pour faire évoluer la gouvernance de l'association ;
- nommer le commissaire aux comptes sur proposition de l'un de ses membres ;
- pouvoir être saisi pour arbitrage par les membres du collège des opérationnels ou le Cercle d'Orientation.

Le Cercle de Pilotage arrête les comptes annuels.

Il recrute, licencie et fixe la grille de rémunération des membres de l'équipe opérationnelle.

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par un Cercle d'Orientation dans les 2 ans qui suivent.

Le Cercle de Pilotage peut déléguer à un de ses membres et/ou aux salariés, et en particulier au premier lien de l'équipe opérationnelle, tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'association.

Article 17 - Bureau du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage peut élire en son sein un bureau dont il définit les attributions.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des dons,
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées,
- des produits des manifestations organisées,
- des revenus dégagés par la vente d'objets de communication (posters... etc.),
- des rétributions pour services rendus,
- des produits de placements solidaires,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 - Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le Cercle d'Orientation convoqué spécialement à cet effet.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Cercle d'Orientation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage.

La décision est prise par le Cercle d'Orientation selon le processus de décision par consentement ou à défaut à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres présents.

Les statuts sont signés par au moins 4 membres du Cercle de Pilotage.

Article 21 – Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Paris.

La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

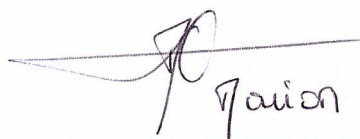
En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Paris seront compétents.

Fait à Paris, le 16/09/2016.

Les membres du Cercle de Pilotage



Aurélie GREFF



Marion CREPON



Laurent MANEAULT



Lise GALLOIS